

3.7

Autres décisions

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

AXA Investment Manager Paris

Une dispense a été accordée à AXA Investment Manager Paris de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'autorise à agir à titre de courtier en valeurs dans le cadre d'un régime d'actionnariat de Total S.A. par l'entremise d'un fonds commun de placement d'entreprise à l'intention des employés admissibles résidant au Québec de Total S.A., ses filiales, sociétés affiliées ou membres de son groupe.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants:

- les actions de Total S.A. sont négociées aux bourses de Paris et de New York;
- Axa Investment Management Paris est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers de France et ses services se limitent à l'administration du régime;
- environ 58 employés résidant au Québec sont admissibles au régime pour 2008;
- un document d'information établi en français est remis aux participants du régime qui résident au Québec.

La Fédération des caisses Desjardins du Québec

Une dispense a été accordée à la Fédération des caisses Desjardins du Québec de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'autorise à agir à titre de courtier et de conseiller en valeurs dans le cadre des activités permises à un centre financier international.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- La Fédération des caisses Desjardins du Québec limitera ses activités en valeurs mobilières aux ressortissants étrangers dans le cadre du Programme immigrants investisseurs Desjardins;
- La Fédération des caisses Desjardins du Québec devra se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité quant à ses activités en valeurs mobilières auprès de ressortissants étrangers dans le cadre du Programme immigrants investisseurs Desjardins;
- La Fédération des caisses Desjardins du Québec s'engage par écrit à rendre accessible à l'Autorité la liste de ses clients pour le compte de qui elle exerce des activités en valeurs mobilières dans le cadre du Programme immigrants investisseurs Desjardins, si celle-ci lui en fait la demande.

Saguenay Capital, LLC

Une dispense a été accordée à Saguenay Capital, LLC de posséder un établissement principal au Québec;

assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :

- limite l'exercice de son activité aux personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9 ainsi qu'aux personnes énumérées dans la décision 2007-DIST-0276 du 31 janvier 2007;

- s'engage par écrit à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité;
- présente à l'Autorité une fois par année et sur demande, une copie de chacun des contrats-types qu'il a conclus avec les différentes catégories de clients.

Saguenay Capital, LLC

Une dérogation a été accordée à Saguenay Capital, LLC afin de déroger aux dispositions de l'article 75 de l'Instruction générale n° Q-9 lequel stipule que le conseiller en valeurs doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers, des états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

La présente dérogation est accordée aux conditions suivantes :

- Le conseiller dépose auprès de l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés et consolidés dans les 180 jours suivant la fin de son exercice;
- Le conseiller dépose auprès de l'Autorité ses états financiers annuels non vérifiés et non consolidés dans les 90 jours suivant la fin de son exercice;
- Les dispositions de la Securities & Exchange Commission continuent à s'appliquer à Saguenay Capital, LLC.

Scotia Capitaux Inc.

Une dispense a été accordée à Scotia Capitaux Inc. de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières de manière à lui permettre d'exercer l'activité de mainteneur de marché à l'égard des actions de capital de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B de la société Allbanc Split Corp.

Dispense relative à la préparation professionnelle

- Bedakelian, Susie
Services Financiers Penson Canada Inc.

Une dispense a été accordée au représentant de l'application de l'article 38 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant la formation professionnelle requise.

assortit le bénéfice de cette dispense de la condition suivante :

- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein

- Firman, Nicholas
BMO Nesbitt Burns Inc.
- King, Derek
BMO Nesbitt Burns Inc.

- Teti, Frank
BMO Nesbitt Burns Inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- Walsh, Brian
Saguenay Capital, LLC

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (la *Securities and Exchange Commission*);
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9 ainsi qu'aux personnes énumérées dans la décision 2007-DIST-0276 du 31 janvier 2007.

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

ABN AMRO Gestion d'actifs Canada

Approbation du renforcement de la position importante de 33,8 % à 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice ABN AMRO Gestion d'Actifs Canada par le groupe Fortis.

Harris, Bolduc & Associés inc.

Approbation de l'emprunt de 5 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Richard Bolduc en faveur de Harris, Bolduc & Associés inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Harris, Bolduc & Associés inc. renonce à concourir est de 10 000 \$.

Approbation de l'emprunt de 5 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Philippe Harris en faveur de Harris, Bolduc & Associés inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Harris, Bolduc & Associés inc. renonce à concourir est de 5 000 \$.

Lombard Odier Darier Hentsch (Canada)

Approbation de l'emprunt de 13 518 910 \$ assorti d'une renonciation à concourir de LODH Holdings (Bermuda) Ltd. en faveur de Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), conseiller en valeurs de plein exercice.

MGI Valeurs Mobilières Inc.

Approbation de la prise de position importante de 21,40 % du capital-actions de MGI Valeurs mobilières Inc., courtier en valeurs de plein exercice par Norman Edwards. Cette prise de position importante se fait par la société Jovian Holdings.

Saguenay Capital, LLC

Approbation de la position importante de 50 % du capital-actions de Saguenay Capital, LLC, conseiller en valeurs de plein exercice par Brian Walsh.

Approbation de la position importante de 15 % du capital-actions de Saguenay Capital, LLC, conseiller en valeurs de plein exercice par John Murphy.

Approbation de la position importante de 15 % du capital-actions de Saguenay Capital, LLC, conseiller en valeurs de plein exercice par Lucien Burnett III.

Approbation de la position importante de 20 % du capital-actions de Saguenay Capital, LLC, conseiller en valeurs de plein exercice par David Dobell.

Sigma Alpha Capital Inc.

Approbation de l'emprunt de 35 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de André Marsan en faveur de Sigma Alpha Capital Inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel André Marsan renonce à concourir est de 531 127 \$.

3.7.4 Autres

Aucune information.